

Pièce jointe n°46

Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation

2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur une usine agroalimentaire actuellement en fonctionnement de fabrication de produits à base de volailles. MOY PARK prépare, cuit et conditionne des produits surgelés et frais.

La pièce jointe n°46 vise à présenter les procédés mis en œuvre sur le site, comment celui-ci est agencé et également les modifications qui seront apportées par le projet. Le projet, pour rappel, consiste en une extension de l'établissement et en un développement de sa capacité de production.

TABLE DES MATIERES

I Nature du projet	5
II Situation existante	5
II.1 Classement ICPE	5
II.2 Classement IOTA	20
II.3 Autres classements du code de l'environnement	20
II.4 Horaires de fonctionnement	21
II.5 Configuration du site	21
II.5.1 Bâtiments	21
II.5.2 Espaces extérieurs	21
II.6 Procédés mis en œuvre	24
II.6.1 Stockage des matières premières	26
II.6.1 Préparation	28
II.6.2 Cuisson	29
II.6.3 Surgélation	29
II.6.4 Stockage des produits finis	29
II.7 Matières entreposées	31
II.7.1 Matières premières	31
II.7.2 Produits finis	31
II.8 Installations annexes	32
II.8.1 Chaudières	32
II.8.2 Réfrigération	33
II.8.3 Station de traitement des eaux	35
II.8.4 Appareils de charge d'accumulateurs	36
III Situation projetée	37
III.1 Classement ICPE	37
III.2 Horaires de fonctionnement	44
III.3 Configuration du site	44
III.3.1 Bâtiments	44
III.3.2 Espaces extérieurs	44
III.4 Procédés mis en œuvre	48
III.5 Matières entreposées	48
III.6 Installations annexes	49
III.6.1 Chaudières	49
III.6.2 Réfrigération	50
III.6.3 Station de traitement des eaux	51
III.6.4 Appareils de charge d'accumulateurs	51

I NATURE DU PROJET

MOY PARK exploite une **usine de fabrication de produits alimentaires à base de viande de volailles**. L'établissement reçoit la viande crue, la prépare, la cuit et la conditionne avant expédition. Ses clients sont principalement la restauration (*fast food*), la vente aux professionnels (B2B) et, dans une moindre mesure, la grande distribution.

L'établissement est aujourd'hui connu sous le régime de l'enregistrement des rubriques 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) et 2915 (chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles). Il est également placé sous le régime de la déclaration pour d'autres rubriques, notamment la 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale).

Les évolutions projetées par l'exploitant entraînent aujourd'hui le passage sous le régime de l'autorisation en raison du dépassement du seuil de la rubrique 3642 relative à la transformation de matières première pour la production alimentaire, activité soumise à la directive IED sur les émissions industrielles. En parallèle, le site sera aussi soumis au régime de l'autorisation pour l'emploi d'ammoniac (rubrique 4735) pour les installations de refroidissement.

La pièce complémentaire n°1 du présent dossier fournit davantage de détails sur le positionnement réglementaire global du projet.

Le projet porté par MOY PARK constitue donc une augmentation de la capacité de production de l'établissement de 35 tonnes de viande préparée par jour à 139 tonnes au maximum. Ce projet implique la construction d'une extension à l'usine existante et la transformation intérieure des locaux.

II SITUATION EXISTANTE

L'usine a été créée en 1990.

II.1 CLASSEMENT ICPE

L'activité de MOY PARK est actuellement couverte par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 12 juillet 2002. Plusieurs dossiers de porter à connaissance de modifications ont été adressés à la Préfecture du Pas-de-Calais en 2022, 2023, 2024 et 2025.

Le tableau suivant présente l'évolution du classement administratif ICPE du site entre 2002 et 2024, ce dernier correspondant au classement en vigueur à ce jour.

Le porter à connaissance d'août 2025, ne vient pas modifier le classement ICPE de l'établissement.

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j (E) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	25 t/j	A	35 t/j	E	35 t/j	E	35 t/j	E
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour (A)	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC
	2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (A)	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A)								
	3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (A) b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas (A) où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC
2920	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, sans fluide inflammable ou toxique (Fréon R22) la puissance absorbée étant > 500 kW	Puissance absorbée = 838 kW	A	Rubrique supprimée	NC	Rubrique supprimée	NC	Rubrique supprimée	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)								
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	-	NC	Sab 110 : 1 048 kg R404a Sab 128 : 1 500 kg R507 York : 120 kg R134 Carrier : 45 kg R407c Ch-MP : 20 kg R449a Ch-PF : 100 kg R404a Trane BR : 24 kg R407c	DC	Sab 110 : 1 048 kg R404a Sab 128 : 1 500 kg R507 York : 120 kg R134 Carrier : 45 kg R407c Ch-MP : 20 kg R449a Ch-PF : 100 kg R404a Trane BR : 24 kg R407c	DC	Sab 110 : 1 048 kg R404a Sab 128 : 1 500 kg R507 York : 120 kg R134 Carrier : 45 kg R407c Ch-MP : 20 kg R449a Ch-PF : 100 kg R404a Trane BR : 24 kg R407c	DC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
				Trane HR : 54 kg R407c Lennox : 18 kg R32 Total : 2 929 kg		Trane HR : 54 kg R407c Lennox : 18 kg R32 Total : 2 929 kg		Trane HR : 54 kg R407c Lennox : 18 kg R32 Total : 2 929 kg	
	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux	-	NC	Puissances évacuées : Tour 1 : 333 kW Tour 2 : 855 kW Soit 1 188 kW	DC	Puissances évacuées : Tour 1 : 333 kW Tour 2 : 855 kW Soit 1 188 kW	DC	Puissances évacuées : Tour 1 : 333 kW Tour 2 : 855 kW Soit 1 188 kW	DC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)								
	2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant : a) Supérieure à 1 000 l (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (D)	Chaudière à fluide thermique : Point éclair = 199°C Température d'utilisation = 290°C Volume d'huile contenu = 1 900 l	A	Quantité totale en litres : 900 l Température de chauffe : 280°C > point éclair	D	Quantité totale en litres : 900 l Température de chauffe : 280°C > point éclair	D	Quantité totale en litres : 900 l Température de chauffe : 280°C > point éclair	D
	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l (D)	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des	Puissance totale égale à 4,02 MW	D	Puissance thermique utile simultanée	D	Puissance thermique utile simultanée	D	Puissance thermique utile simultanée	D

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)			1 chaudière huiles thermiques : 0,697 MW 2 chaudières vapeur : 3,418 MW Puissance thermique nominale totale simultanée : 4,115 MW		1 chaudière huiles thermiques : 0,697 MW 2 chaudières vapeur : 3,418 MW Puissance thermique nominale totale simultanée : 4,115 MW		1 chaudière huiles thermiques : 0,697 MW 2 chaudières vapeur : 3,418 MW Puissance thermique nominale totale simultanée : 4,115 MW	
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b)	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)								
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j (E)	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)								
	2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)	9 t/j	D	9 t/j	D	9 t/j	D	9 t/j	D
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)	-	NC	Total 410 t maximum Magasins matières premières : Négatif MP : 79 t	NC	Total 410 t maximum Magasins matières premières : Négatif MP : 79 t	NC	Total 410 t maximum Magasins matières premières : Négatif MP : 79 t	NC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D)			Positif MP : 58 t Magasins produits finis : Négatif PF : 214 t Positif PF : 8 t Magasins packaging : Carton : 8 t Packaging : 8,5 t Magasins ingrédients : 34 t		Positif MP : 58 t Magasins produits finis : Négatif PF : 214 t Positif PF : 8 t Magasins packaging : Carton : 8 t Packaging : 8,5 t Magasins ingrédients : 34 t		Positif MP : 58 t Magasins produits finis : Négatif PF : 214 t Positif PF : 8 t Magasins packaging : Carton : 8 t Packaging : 8,5 t Magasins ingrédients : 34 t	
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	-	NC	Volume stocké : 1 679 m ³ Magasins matières premières : Négatif MP : 245 m ³ Positif MP : 183 m ³ Magasins produits finis : Négatif PF : 1 181 m ³ Positif PF : 60 m ³ Sous-produits animaux : soit 10 m ³ (foisonnement vrac)	NC	Volume stocké : 1 679 m ³ Magasins matières premières : Négatif MP : 245 m ³ Positif MP : 183 m ³ Magasins produits finis : Négatif PF : 1 181 m ³ Positif PF : 60 m ³ Sous-produits animaux : soit 10 m ³ (foisonnement vrac)	NC	Volume stocké : 1 679 m ³ Magasins matières premières : Négatif MP : 245 m ³ Positif MP : 183 m ³ Magasins produits finis : Négatif PF : 1 181 m ³ Positif PF : 60 m ³ Sous-produits animaux : soit 10 m ³ (foisonnement vrac)	NC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³ (E) 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (DC)	60 m³ de cartons et palettes en bois	NC	Magasins d'emballages cartons, papiers : Volume cartons : 80 m³	NC	Magasins d'emballages cartons, papiers : Volume cartons : 80 m³	NC	Magasins d'emballages cartons, papiers : Volume cartons : 80 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC
	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	-	NC	Stockage extérieur (10 m des bâtiments) et intérieur (faible : encours) : palettes bois	NC	Stockage extérieur (10 m des bâtiments) et intérieur (faible : encours) : palettes bois	NC	4 300 palettes bois en stockage extérieur soit environ 650 m³	NC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)			Volume : 1 000 palettes x 0,15 = 150 m³ maxi		Volume : 1 000 palettes x 0,15 = 150 m³ maxi			
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	-	NC	Magasin de produits d'entretien : Quantité totale : 600 kg	NC	Magasin de produits d'entretien : Quantité totale : 600 kg	NC	Environ 4 400 kg (produits : DEPTAL TCH – DEPTAL RH)	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)	20 m³	NC	Stockage extérieur : 600 palettes plastiques : 86,4 m³ 70 palettes clayettes : 160 m³ Combos : 5 m³ Total : 251,4 m³ maximum	NC	Stockage extérieur : 600 palettes plastiques : 86,4 m³ 70 palettes clayettes : 160 m³ Combos : 5 m³ Total : 251,4 m³ maximum	NC	Palettes (1 369 unités) et box (228 unités) en plastique Environ 250 m³	NC
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	600 kg/j maximum	NC	-	NC	-	NC	-	NC
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	-	NC	0,2 t/j	NC	0,2 t/j	NC	0,2 t/j	NC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)								
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	6 kW	NC	Puissance maximale : 14,555 kW Local de charge réception : 7,585 kW Local de charge expédition : 6,970 kW	NC	Puissance maximale : 14,555 kW Local de charge réception : 7,585 kW Local de charge expédition : 6,970 kW	NC	Puissance maximale : 14,555 kW Local de charge réception : 7,585 kW Local de charge expédition : 6,970 kW	NC
	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)			-	NC	-	NC	-	NC
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC

Rubrique	Libellé	Arrêté préfectoral du 12/07/2002		Porter à connaissance 2022		Porter à connaissance 2023		Porter à connaissance 2024	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime	Capacité	Régime
	a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)								
	2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t (A) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)	-	NC	-	NC	-	NC	-	NC

Tableau 1 : Classement ICPE initial et des porters à connaissance

II.2 CLASSEMENT IOTA

Le tableau suivant reprend le classement Loi sur l'eau de l'établissement, à partir du porter à connaissance réalisé en aout 2025 par le bureau d'étude V2R.

Désignation	Numéro	Rubrique	Régime
Rejets	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La superficie du projet est de 1,2 ha, ce rejet a déjà été autorisé de manière globale dans le dossier loi sur l'eau d'autorisation de la zone d'activité
Impacts sur le milieu aquatique et la sécurité publique	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Non concerné : la surface du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est de l'ordre de 0,05 ha
	3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Concerné : 0,14 ha de zones humides impactés

Tableau 2 : Classement loi sur l'eau du projet (source : PAC aout 2025, réalisé par V2R)

Les travaux sur la zone humide ont déjà été présentés dans le cadre du porter à connaissance d'aout 2025, ces travaux sont déjà réalisés y compris les travaux de compensation.

II.3 AUTRES CLASSEMENTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'environnement avec l'article R.122-2 et son annexe définissent les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas.

Le projet n'est pas concerné par des rubriques de soumission à évaluation environnementale, en revanche les rubriques concernées pour l'examen au cas par cas sont reprises dans le tableau suivant.

Numéro	Intitulé	Régime
1.a)	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Examen au cas par cas : Les nouveaux équipements frigo à l'ammoniac entraînent un classement à autorisation pour la rubrique 4735 L'activité de l'établissement est à classer sous la rubrique 3642 à autorisation
1.b)	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et R.512-46-18 du code de l'environnement	Examen au cas par cas : La nouvelle chaudière fait passer le site à enregistrement pour la rubrique 2915

Tableau 3 : Classement du projet pour l'examen au cas par cas

L'examen au cas par cas pour les rubriques 1.a) et 1.b) sera intégré dans le présent dossier d'autorisation ICPE.

II.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est en activité du lundi au vendredi sur un rythme de 3 x 8 heures :

- 2 postes de production de 5h à 21h ;
- 1 poste de nettoyage de 21h à 5h.

II.5 CONFIGURATION DU SITE

Le site de MOY PARK comprend un ensemble bâti pour le stockage et la production, ainsi que des espaces libres conséquents, comme représenté sur le plan en page suivante.

Il est à noter que le porter à connaissance de modifications adressé par MOY PARK en 2024 portait notamment sur l'extension foncière du site, suite à l'acquisition de terrains. La surface concernée par cette extension foncière est également représentée sur le plan.

Le porter à connaissance de modifications adressé par MOY PARK en aout 2025 concernait l'impact du projet d'extension par rapport aux zones humides et la présentation de la procédure Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

II.5.1 BATIMENTS

Le site exploité par MOY PARK comprend plusieurs bâtiments :

- Le bâtiment principal où est réalisée l'activité de production ;
- Des locaux de stockage de matières premières et de produits finis ;
- Deux salles des machines ;
- Des bureaux et locaux sociaux.

Une station de pré-traitement des eaux est également présente.

II.5.2 ESPACES EXTERIEURS

Les espaces extérieurs aménagés du site sont le parking et les voiries. Aujourd'hui, un grand espace vert est conservé en réserve foncière.



Figure 1 : Vue aérienne du site avant 2025 (Source : IGN)

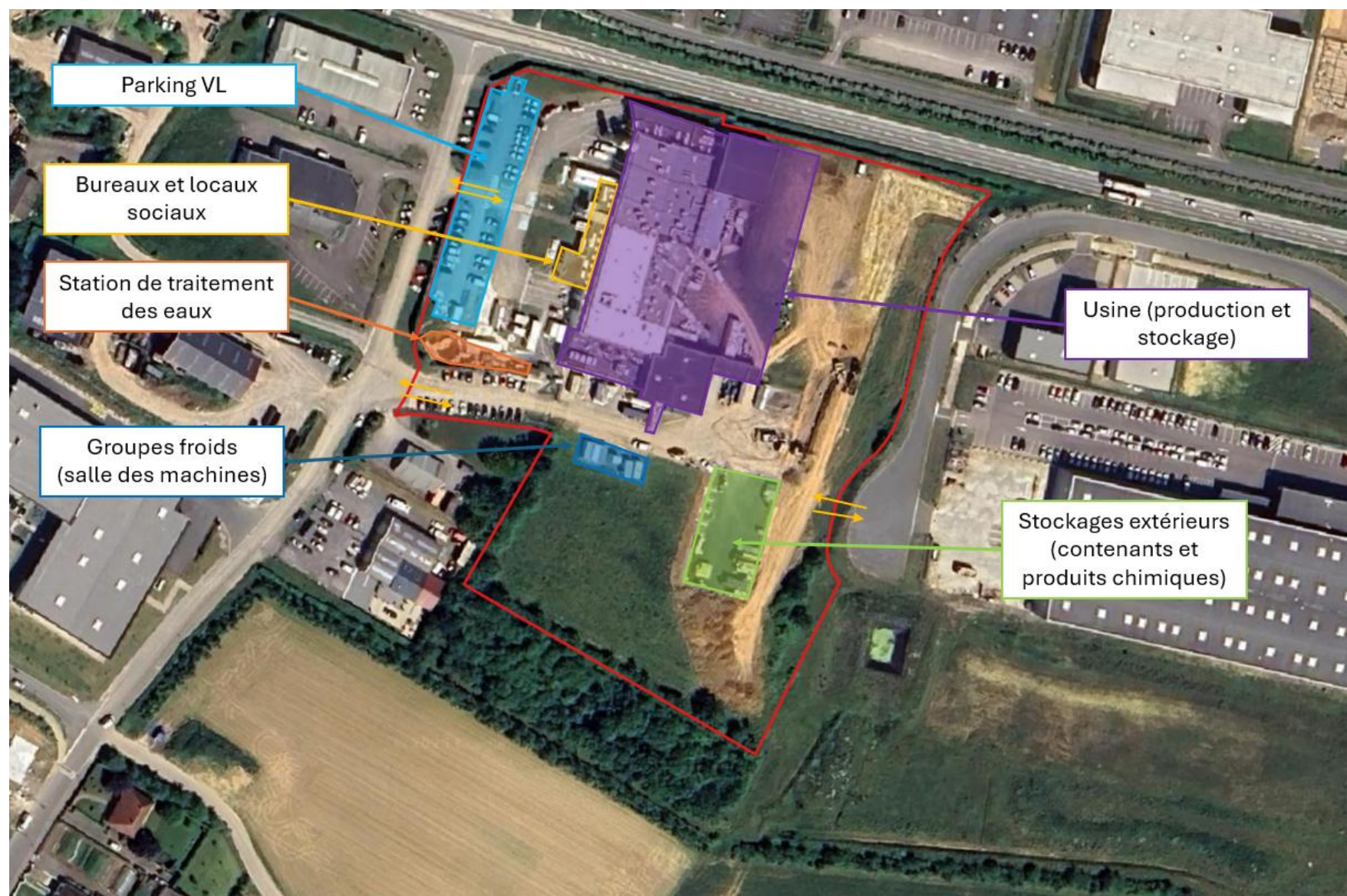


Figure 2 : Vue aérienne du site avec les travaux d'extension du PAC aout 2025 (source : IGN)

II.6 PROCÉDES MIS EN ŒUVRE

L'activité de MOY PARK est la production de produits alimentaires à base de viande de volailles répondant à 5 types :

- Les filets cuits vapeur ou rôtis ;
- Les produits découpés ou tranchés ;
- Les produits formés ;
- Les produits marinés ;
- Les produits avec os.

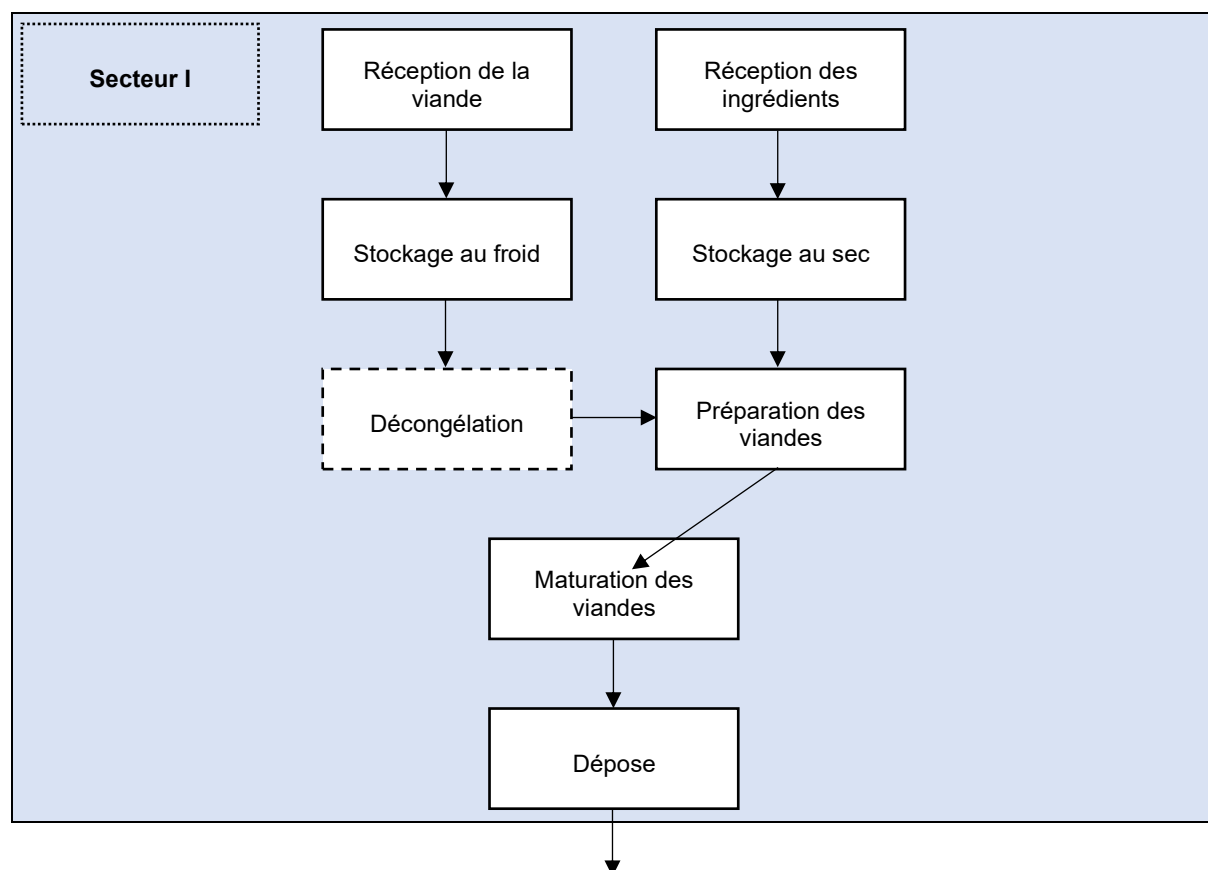
MOY PARK cuit et transforme les matières premières animales. L'usine dispose aujourd'hui de deux lignes de production et est autorisée à produire jusqu'à 35 tonnes/jour (classement sous la rubrique 2221 depuis 2022).

Les activités sont réparties selon deux secteurs :

- **Secteur I** : réceptions des matières premières et ingrédients, stockage en chambre froid positive ou négative, préparation, découpe, barattage, maturation, dépose, cuisson, mise en colis et expédition des produits finis ;
- **Secteur II** : ce secteur va de la sortie du four jusqu'au conditionnement en raison des contraintes sanitaires particulières, différentes du secteur I, qui sont nécessaires.

Dans les deux secteurs, des consignes d'hygiène strictes sont en place. Le secteur II présente un plus haut niveau d'exigence.

Le schéma suivant synthétise le processus de fabrication. Certaines étapes matérialisées comme suit sont optionnelles.



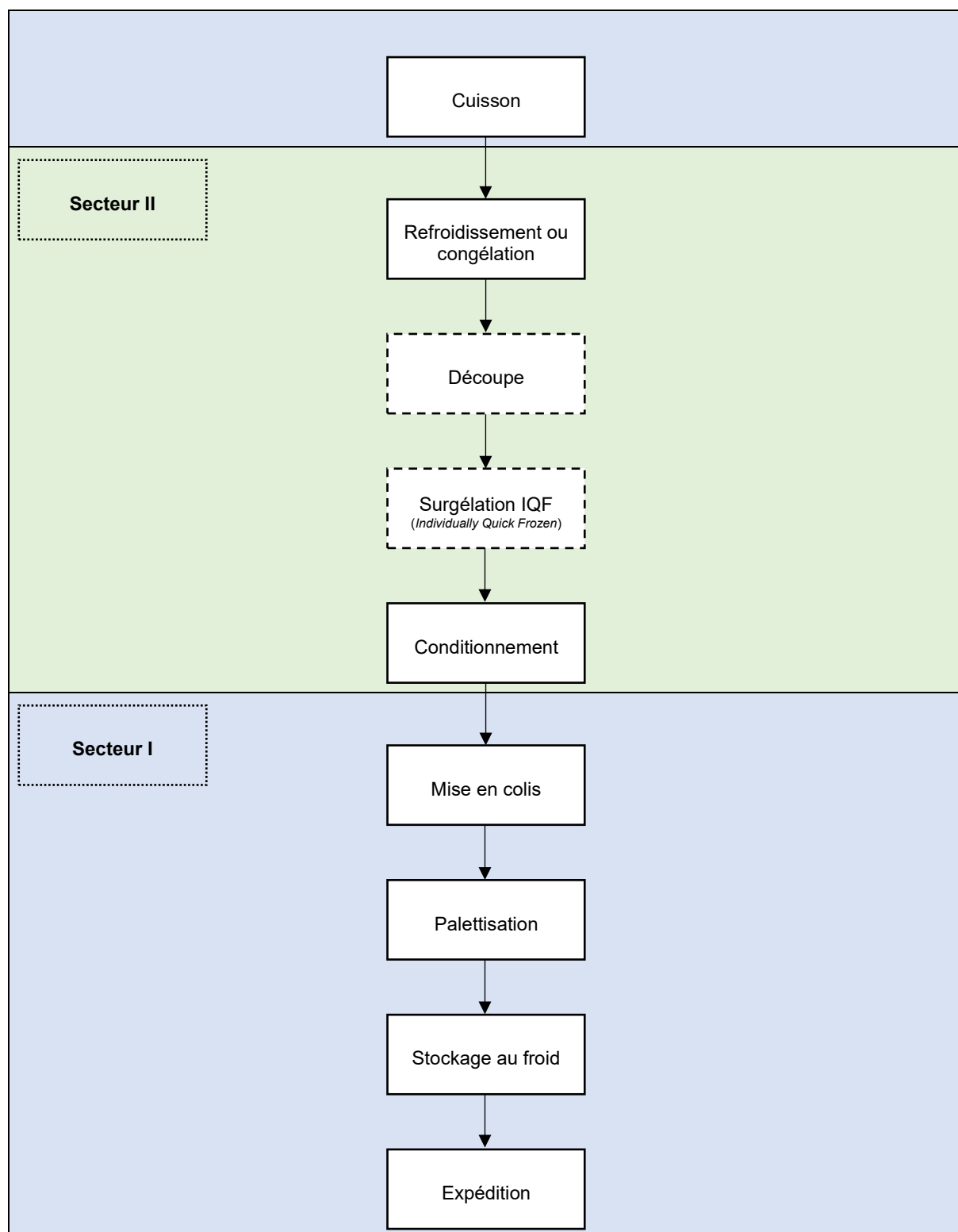


Figure 3 : Schéma de procédé de fabrication

II.6.1 STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

L'usine utilise deux catégories de matières premières :

- La viande de volaille (reçue fraîche ou surgelée) ;
- Les ingrédients nécessaires aux marinades.

Ces matières premières sont entreposées en chambres froide positive ou négative dont l'emplacement actuel est localisé ci-dessous. Les viandes reçues surgelées sont décongelées dans un caisson dédié.

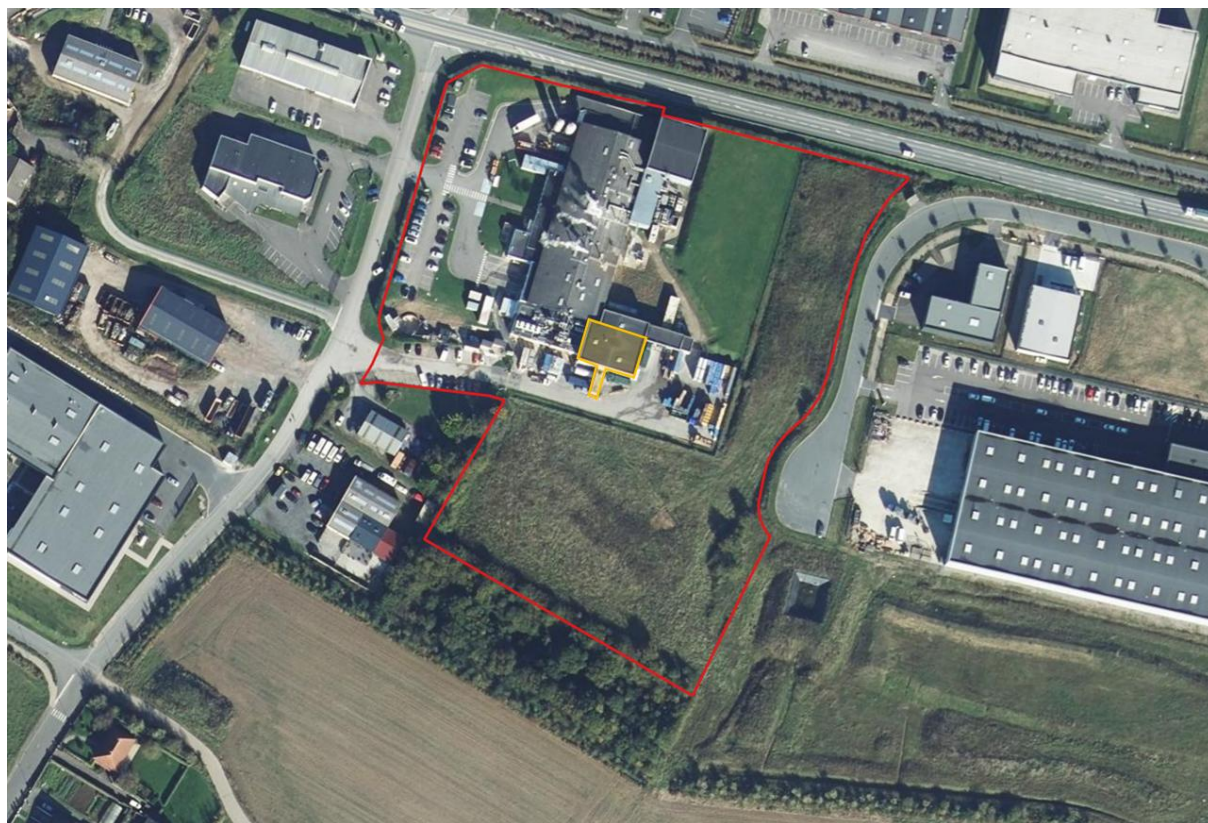


Figure 4 : Localisation du stock de matières premières

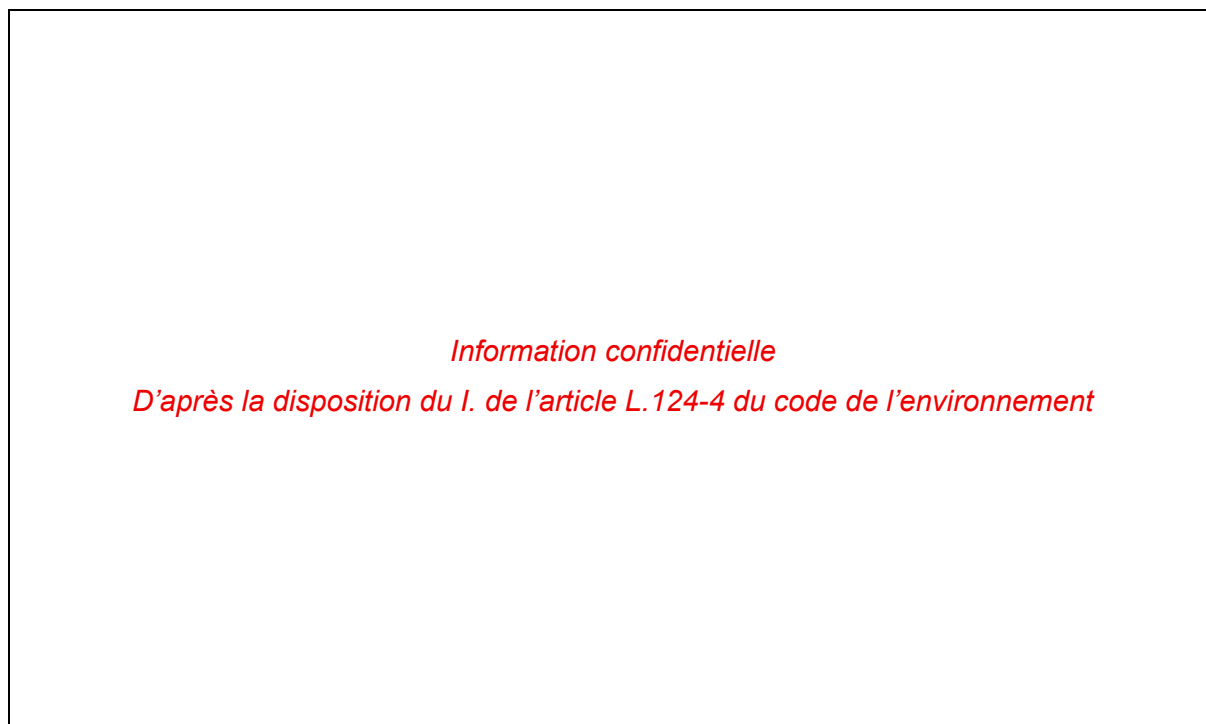


Figure 5 : Photo du caisson de décongélation existant

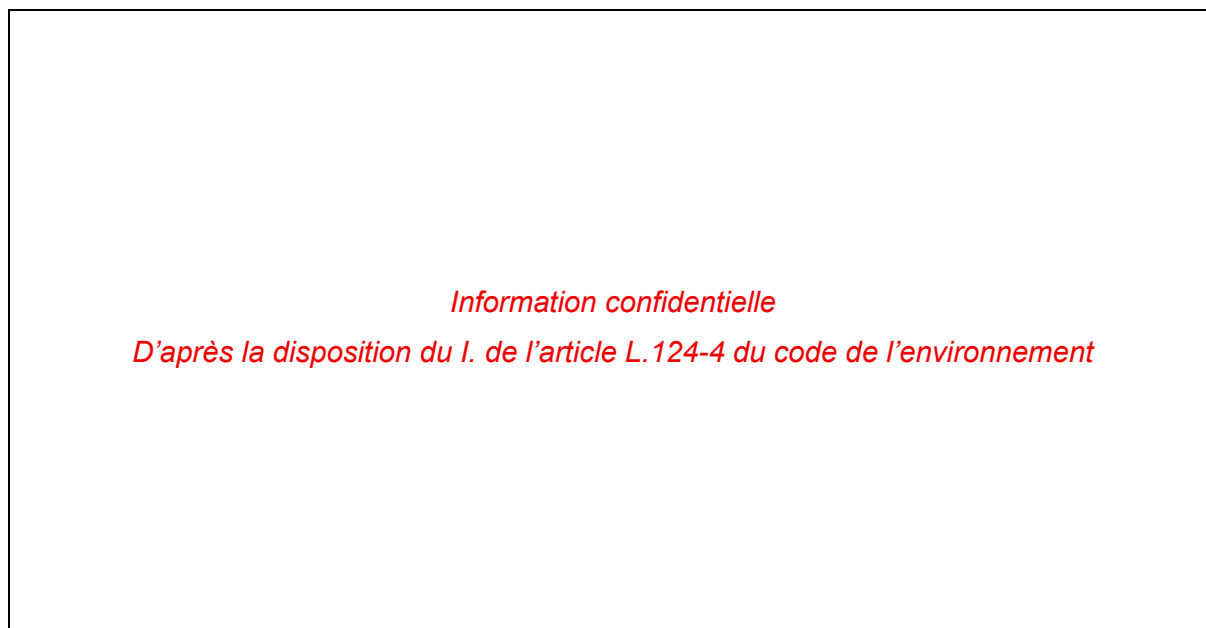


Figure 6 : Photo du local de stockage des ingrédients

II.6.1 PREPARATION

Les matières premières sont ensuite préparées sous forme de marinades dans des contenants dédiés.

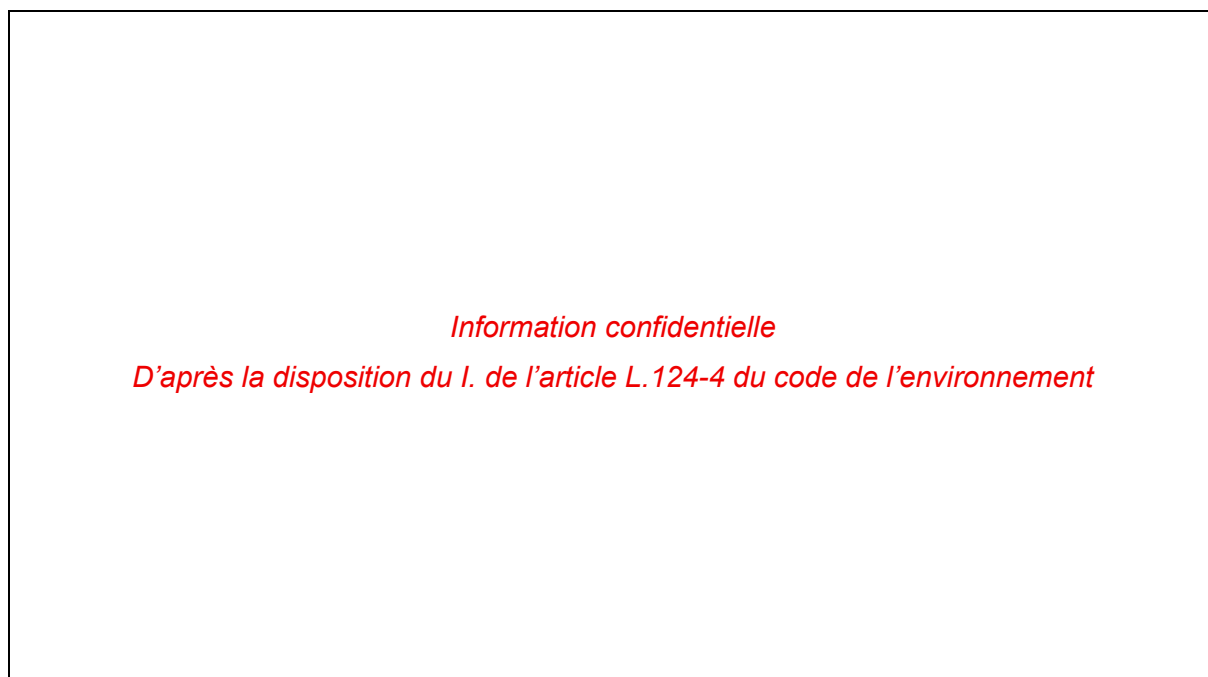


Figure 7 : Photo des machines de préparation

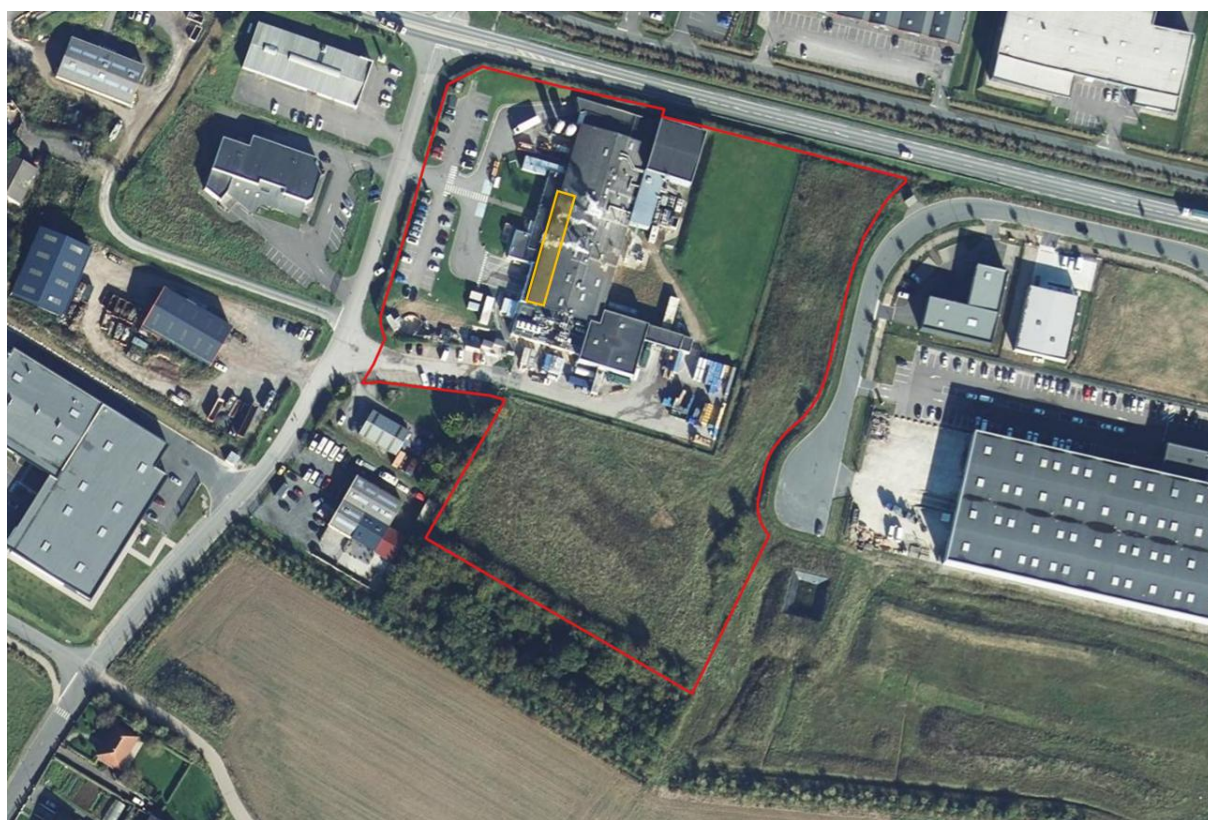


Figure 8 : Localisation de l'étape de préparation

II.6.2 CUISSON

L'usine dispose de deux lignes de production (ligne 1 et ligne 2). Chaque ligne comprend deux fours, un four à vapeur et un four classique.

Deux chaudières à vapeur alimentent chacune un four de cuisson à la vapeur. La ligne 1 dispose en sus d'un four à flamme nue tandis que la ligne 2 a un second four alimenté par une chaudière à fluide caloporteur.

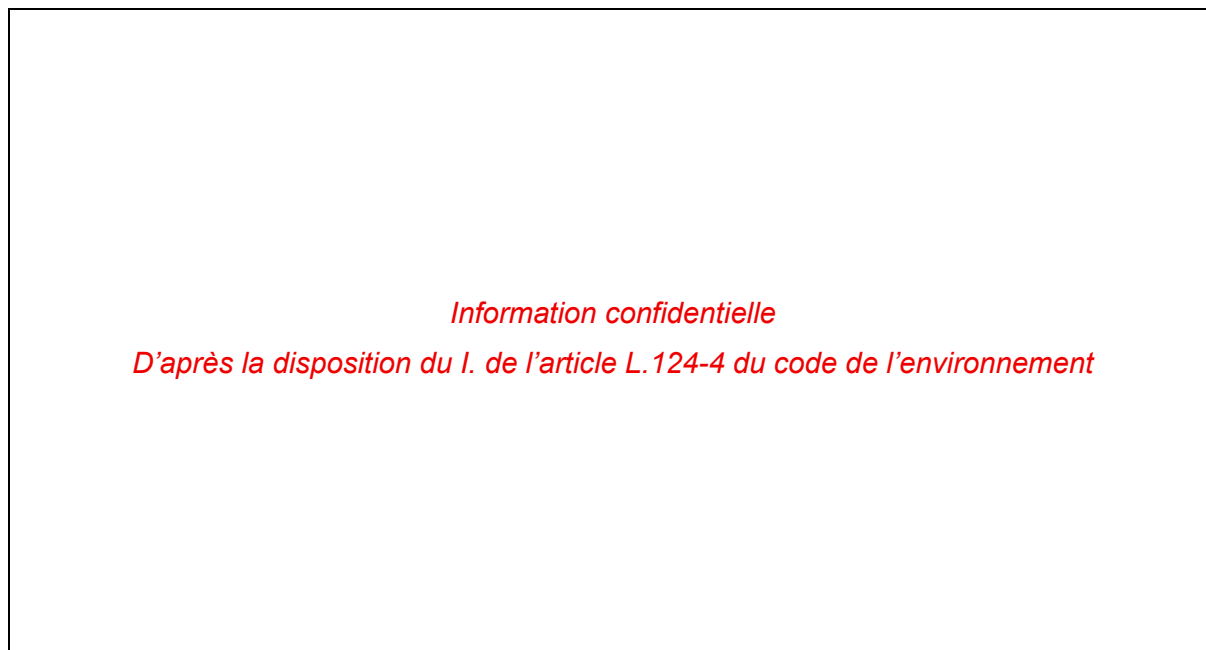


Figure 9 : Photo d'un four de cuisson

II.6.3 SURGELATION

Les produits après cuisson sont refroidis, voir surgelés, au moyen d'un tapis de refroidissement (*gyrofreezer*). Les produits finis surgelés représentent environ 95 % de la production de l'établissement.

II.6.4 STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

Une fois surgelés ou refroidis, les produits finis sont conditionnés (mis en colis et sur palette) et entreposés dans des chambres froides.

Ils sont ensuite expédiés par camions via les quais d'expédition présents à proximité.

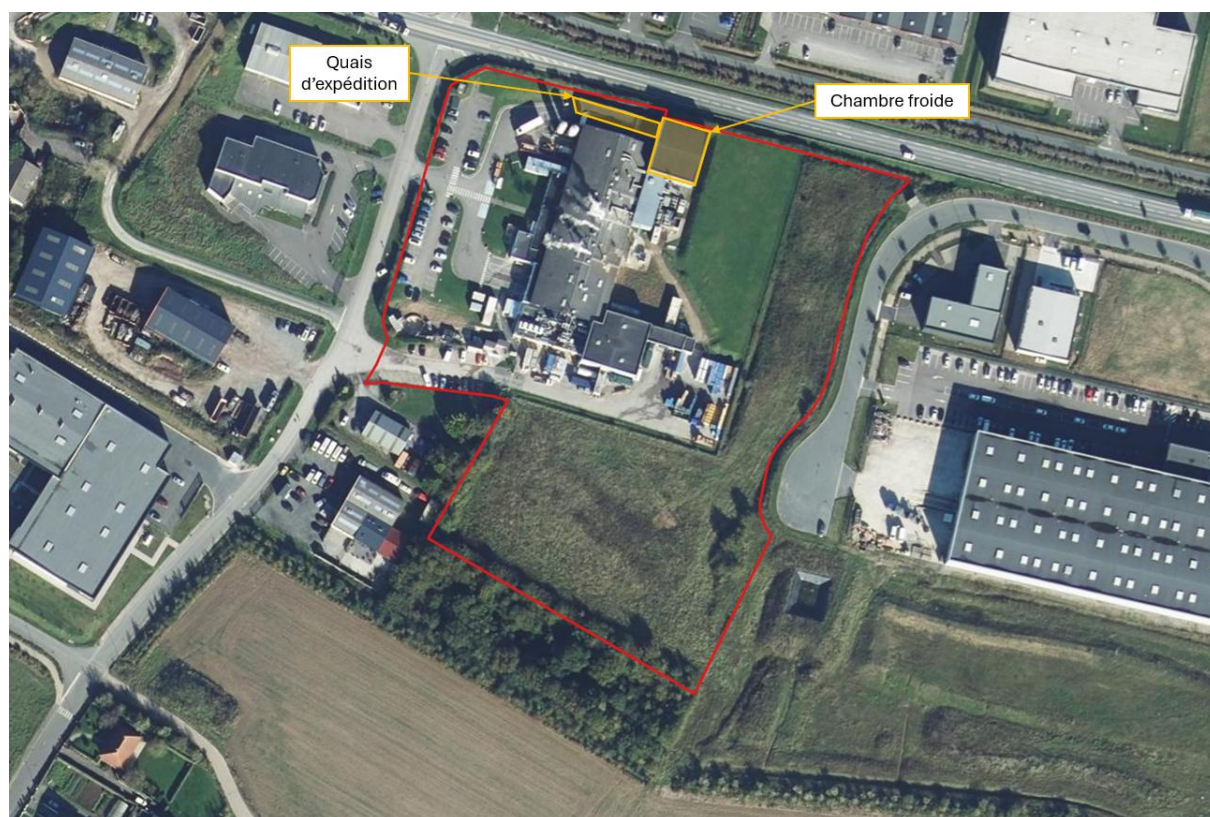


Figure 10 : Localisation de la chambre froide d'entreposage des produits finis et des quais d'expédition

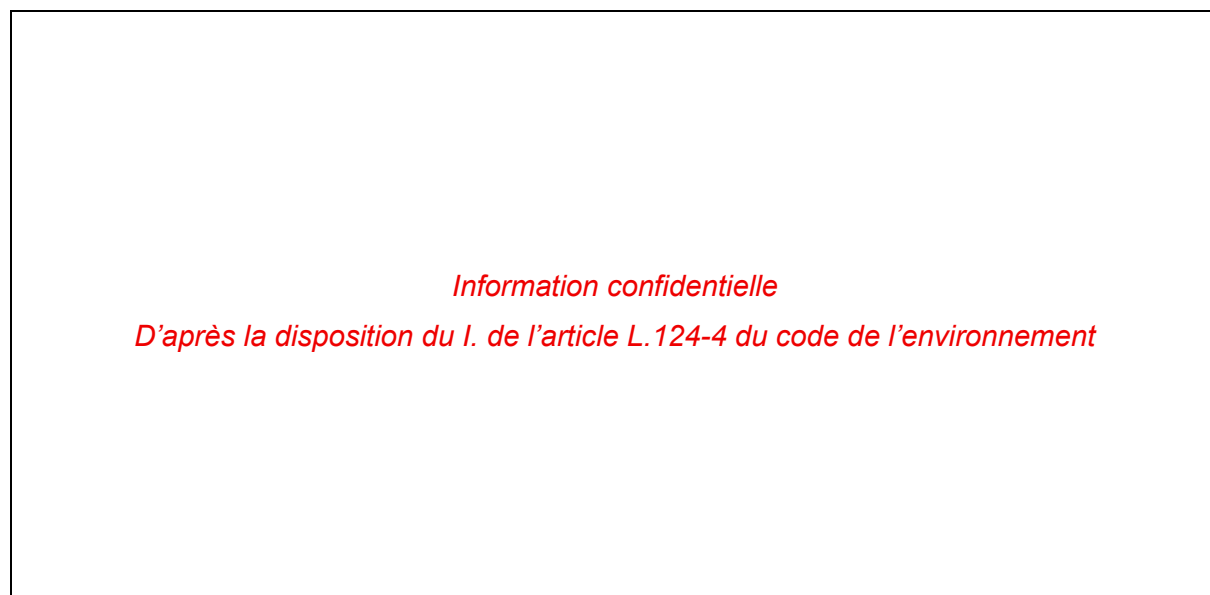


Figure 11 : Photo de la chambre froide de produits finis

II.7 MATIERES ENTREPOSEES

Actuellement, l'établissement dispose de 2 chambres froides négatives (une pour les matières premières, une pour les produits finis) et de 2 chambres froides positives (une pour les matières premières, une pour les produits finis).

II.7.1 MATIERES PREMIERES

Comme indiqué précédemment, l'usine utilise deux catégories de matières premières :

- La viande de volaille (reçue fraîche ou surgelée) ;
- Les ingrédients nécessaires aux marinages.

Les quantités entreposées sont les suivantes.

Type de stock	Quantité (tonnes)
Matières premières en froid négatif	79
Matières premières en froid positif	58
Ingrédients	34

Tableau 4 : Quantités de matières premières entreposées sur le site

II.7.2 PRODUITS FINIS

La majorité des produits finis sont entreposés en froid négatif sur le site.

Type de stock	Quantité (tonnes)
Produits finis en froid négatif	214
Produits finis en froid positif	8

Tableau 5 : Quantités de produits finis entreposés sur le site

Voici quelques exemples de la gamme de produits issus du site de MOY PARK à Marquise :





Figure 12 : Exemples de produits issus du site de Marquise

II.8 INSTALLATIONS ANNEXES

II.8.1 CHAUDIERES

Afin d'alimenter les fours de cuisson, à l'exception du four à flamme nue de la ligne 1, l'usine dispose de trois chaudières décrites dans le tableau suivant.

Installation	Année de mise en œuvre	Puissance thermique (kW)	Fluide caloporteur
Chaudière à gaz	2001	697	Huile thermique
Chaudière à gaz	1999	1 368	Vapeur d'eau
Chaudière à gaz	2001	2 050	Vapeur d'eau

Tableau 6 : Caractéristiques des chaudières existantes

Ces installations de combustion sont toutes placées dans le même local localisé ci-après.



Figure 13 : Localisation du local accueillant les chaudières

II.8.2 REFRIGERATION

Le refroidissement, la surgélation et le maintien en température des chambres froides, des fours et des locaux de production de l'usine nécessitent des installations frigorifiques.

Des groupes froid sont répartis sur le site pour produire du froid là où cela est nécessaire.

Appareil	Utilité	Puissance frigorifique (kW)	Quantité de fluide frigorigène	Type de fluide frigorigène	Régime de fonctionnement
SAB 110	Gyrofreezer 1	85	1 048	R404a	« -40°C/+35°C »
SAB 128	Gyrofreezer 2	90	1 500	R507	« -25°C/+35°C »
SAB 202	Gyrofreezer 2 (-40°C)	245		R507	« -45°C/+35°C »
York	T° usine (tous les évapos)	180	120	R134	« -4°C/-8°C »
Carrier		138	45	R407c	« -4°C/-8°C »
profroid mp	Chambres froides matières premières	11,3	20	R449a	« -30°C/+42°C »
profroid pf	Chambres froides produits finis	44	100	R404a	« -30°C/+42°C »

Trane 400	Centrale de traitement de l'air – bas risque	65	24	R407c	« -1°C/-8°C »
Trane 800	Centrale de traitement de l'air – haut risque	140	54	R407c	« -1°C/-8°C »
Lennox		167	18	R32	« -1°C/-8°C »
Total		1 165,3	2 929		

Tableau 7 : Caractéristiques des groupes froid existants

De plus, le site dispose aujourd'hui de deux tours aéroréfrigérantes (333 et 855 kW de puissance thermique évacuée) permettant de refroidir de l'eau.

Une tour aéroréfrigérante est un dispositif utilisé pour refroidir de l'eau dans des installations industrielles. Voici son fonctionnement en quelques étapes simples :

- L'eau ayant servi à refroidir les installations arrive réchauffée dans la tour ;
- L'eau est répartie en fines gouttelettes grâce à des buses ou des échangeurs pour maximiser le contact avec l'air ;
- L'air frais extérieur circule dans la tour et évacue la chaleur de l'eau par évaporation et convection ;
- L'air chargé d'humidité et réchauffé s'échappe par le sommet de la tour ;
- L'eau refroidie est collectée dans un bassin et renvoyée vers le circuit.



Figure 14 : Localisation des installations frigorifiques existantes

II.8.3 STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

Le site dispose d'une station de traitement des eaux usées industrielles produites par les opérations de nettoyage des installations. Chaque nuit, un poste est chargé du nettoyage des installations de production avec environ 110 m³ d'eau utilisée (eau à 40°C) pour les lignes n°1 et n°2 réunies.

Le traitement opéré sur les eaux usées industrielles est le suivant :

- 1) Passage dans deux dégrilleurs permettant de retenir les éléments emportés par les eaux ;
- 2) Bassin tampon de 150 m³ avec aérateur ;
- 3) Injection de floculant ;
- 4) Flottation, équipement permettant avec une raclette d'évacuer la couche flottante.

Les eaux traitées sont rejetées au réseau d'assainissement public conformément à la convention de rejet établie avec le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de Marquise et Rinxent.

Les boues et résidus résultant du traitement sont évacués comme déchets vers des installations dédiées.

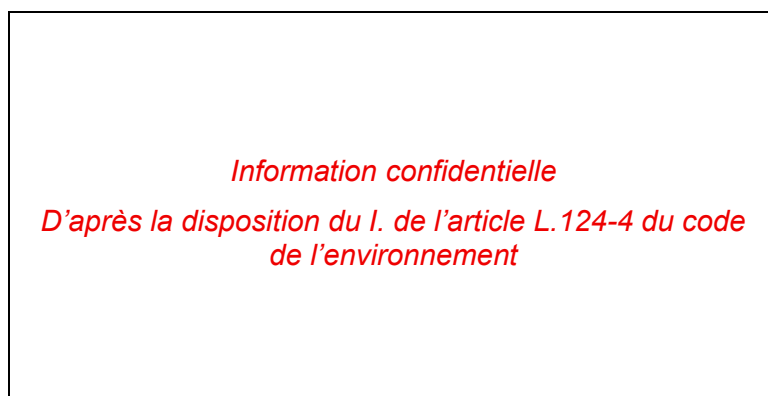


Figure 15 : Photo du bassin tampon

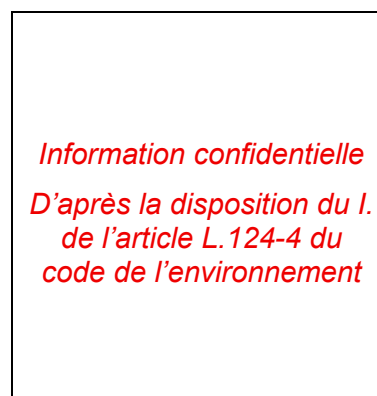


Figure 16 : Flocculation

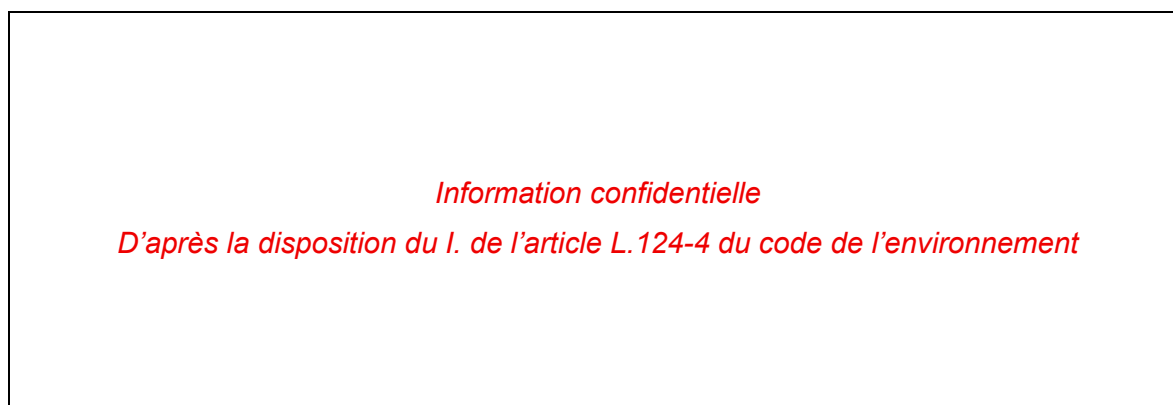


Figure 17 : Flottation

La station de traitement des eaux usées industrielles est localisée sur la figure suivante.



Figure 18 : Localisation de la station de traitement des eaux usées industrielles

II.8.4 APPAREILS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le site dispose de deux locaux de charge des batteries utilisées pour les engins de manutention. La puissance totale de charge s'élève à 14,6 kW.

III SITUATION PROJETEE

L'outil de production de MOY PARK est vieillissant et pour partie obsolète. Afin de pouvoir garantir à l'avenir le respect des normes sanitaires et la compétitivité de l'activité (diversification de la production notamment), l'exploitant projette la réfection et la modernisation du bâtiment. Ce projet est rendu possible notamment par l'extension géographique de l'établissement opérée en 2024 et portée à la connaissance de la préfecture en avril 2024 et en aout 2025 pour les impacts sur la zone humide.

III.1 CLASSEMENT ICPE

Le tableau suivant présente l'évolution projetée de la situation administrative de l'établissement vis-à-vis de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'évolution la plus notable porte sur le classement sous la rubrique 3642 relative à la fabrication de produits alimentaires en raison du dépassement du seuil de production journalière de 75 t/j.

Le changement des installations frigorifiques, avec un nouveau système fonctionnant avec de l'ammoniac comme fluide frigorigène, entraîne également le classement sous le régime de l'autorisation de la rubrique 4735 portant sur ce fluide spécifiquement.

Rubrique	Intitulé	Situation existante		Projet	
		Porter à connaissance de mars 2023		Présente demande	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)	-	NC	-	NC
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Sab 110 : 1 048 kg R404a Sab 128 : 1 500 kg R507 York : 120 kg R134 Carrier : 45 kg R407c Ch-MP : 20 kg R449a Ch-PF : 100 kg R404a Trane BR : 24 kg R407c Trane HR : 54 kg R407c Lennox : 18 kg R32 Total : 2 929 kg	DC	R134 : 60 kg R449a : 20 kg R407c : 69 kg R32 : 18 kg Total : 167 kg	NC
	3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)	-	NC	-	NC

1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)	-	NC	-	NC
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Magasins MP, PF, emballages, ingrédients : 410 tonnes	NC	Quantité totale de matières combustibles hors rubrique 1511 < 500 t	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Magasins MP, PF et sous-produits : 1 679 m³	NC	Existant Chambre positive matières premières : 108 m³ Congélateur expéditions : 960 m³ Ajout Chambre froide positive : 312 m³ Chambre négative matières premières et produits finis : 564,5 m³ Conversion stockage négatif actuel en stockage positif matières premières : 120 m³ Total : 2 064 m³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³ (E) 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (DC)	Magasin d'emballage cartons, papiers : 80 m³	NC	Existant 67 m³ Ajout 542 m³ Total : 609 m³	NC

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	-	NC	-	NC
	1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	Stockage extérieur de 1 000 palettes Europe : 150 m³	NC	4 300 palettes bois en stockage extérieur soit environ 650 m³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	600 kg	NC	5 tonnes	NC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)	-	NC	Activité couverte par la rubrique 3642	NC
	2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j (E) b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)	9 t/j	DC	Activité couverte par la rubrique 3642	NC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j (E) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	35 t/j	E	Activité couverte par la rubrique 3642	NC
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	-	NC	-	NC

	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)				
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)	Transformation de barquettes plastiques : 0,2 t/j	NC	Transformation de barquettes plastiques : 0,2 t/j	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)	-	NC	-	NC
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)	Stockage extérieur de palettes plastiques, palettes clayettes, combos : 250 m³	NC	Palettes (1 369 unités) et box (228 unités) en plastique Environ 217 m³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1 chaudière à huile thermique : 0,697 MW 2 chaudières à vapeur : 3,418 MW Total : 4,115 MW	DC	1 chaudière à huile thermique : 0,697 MW 2 chaudières à vapeur : 3,418 MW 1 chaudière à huile thermique : 2,8 MW Total : 6,915 MW	DC
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de	-	NC	-	NC

	déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)				
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant : a) Supérieure à 1 000 l (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (D)	900 litres Température de chauffe : 280°C > point d'éclair	D	Chaudière existante : 900 l Nouvelle chaudière : 6 000 l Total : 6 900 l	E
	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l (D)	-	NC	-	NC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	Tour 1 : 33 kW Tour 2 : 855 kW Total : 1 188 kW	DC	-	NC
	2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (E)	-	NC	-	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Local de charge réception : 7,585 kW Local de charge expédition : 6,970 kW Total : 14,6 kW	NC	< 50 kW	NC
	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	-	NC	-	NC
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour (A)	-	NC	-	NC

	2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (A) b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A)	-	NC	-	NC
	3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (A) b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas (A) où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	-	NC	Production totale : 139 t/j A partir de 128 t de viande crue et 14 t d'ingrédients végétaux $A = \frac{128}{128 + 14} = 90 \%$	A
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	-	NC	5,8 t	A
	2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t (A) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)	-	NC	-	NC
A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, DC : Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : Non classé					

Tableau 8 : Évolution projetée du classement ICPE

III.2 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement resteront inchangés (24/24h et 5/7j) mais les postes dédiés à la production seront plus nombreux en raison du moindre besoin de nettoyage de la future ligne 3. L'objectif est de réaliser un poste de nettoyage après 5 postes de production minimum, contre 2 actuellement.

III.3 CONFIGURATION DU SITE

Un plan schématique de la configuration projetée du site est présenté en Figure 20 ci-après.

III.3.1 BATIMENTS

Une extension de l'usine sera construite sur une emprise de 2 230 m². Elle accueillera en particulier la nouvelle ligne de production (ligne 3) et des espaces de stockage (une chambre froide positive et une chambre froide négative).

Des quais de chargement des produits finis seront également ajoutés avec l'extension, profitant des nouveaux accès routiers permis par l'extension foncière pour faciliter la desserte du site par les poids lourds par l'Est.

Une salle des machines sera construite séparément du bâti existant sur une emprise de 445 m². Elle accueillera :

- Une chaufferie, local accueillant une nouvelle chaudière à huile thermique ;
- Un local dédié aux compresseurs du nouveau système de production de froid, disposant en toiture de deux refroidisseurs adiabatiques ;
- Un local transformateur.

Au total, l'emprise bâtie sera augmentée de 2 675 m².

Enfin, la partie existante du site sera partiellement réaménagée. Le démantèlement de la ligne 1 libérera des locaux qui seront utilisés pour accueillir une nouvelle salle de préparation des viandes avant cuisson. Un sas d'hygiène (espace de transition entre la zone bas risque et la zone haut risque) sera créé sur une partie de la ligne 1, offrant des vestiaires et des installations de lavage pour le personnel.

III.3.2 ESPACES EXTERIEURS

Les espaces extérieurs du projet ont fait l'objet d'un porter à connaissance de modification adressé en 2024 à la Préfecture du Pas-de-Calais. Un autre dossier de porter à connaissance, adressé lui en 2025, actualise l'aménagement extérieur prévu au regard de nouveaux paramètres à prendre en compte (modalités de gestion des eaux pluviales, impact sur les zones humides, besoins techniques, etc.).

La figure suivante permet de localiser les surfaces destinées à la compensation zone humide et faisant l'objet de mesures compensatoires.



Figure 19 : Localisation des habitats visés sur la zone de compensation (source : PAC aout 2025, réalisé par V2R)

Les espaces extérieurs du site seront modifiés par la création de :

- Nouveaux espaces de stationnement pour véhicules légers ;
- Nouvelles voiries permettant l'accès des véhicules (poids-lourds) depuis la rue du Néolithique à l'Est ;
- Une aire de stockage extérieure (palettes bois vides, palettes plastiques vides, etc.) ;
- Un bassin étanche assurant la double fonction de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux servant à éteindre un éventuel incendie.

Les voiries permettront de concentrer les flux de poids-lourds du côté Est du site, évitant ainsi au maximum le passage de poids-lourds par le parking des véhicules des salariés. Les poids-lourds circuleront ainsi sur les voies au Sud et à l'Est, hormis quelques accès encore

nécessaires aux cuves d'azote et aux cuves de boues de la station de traitement qui se feront via le parking VL.

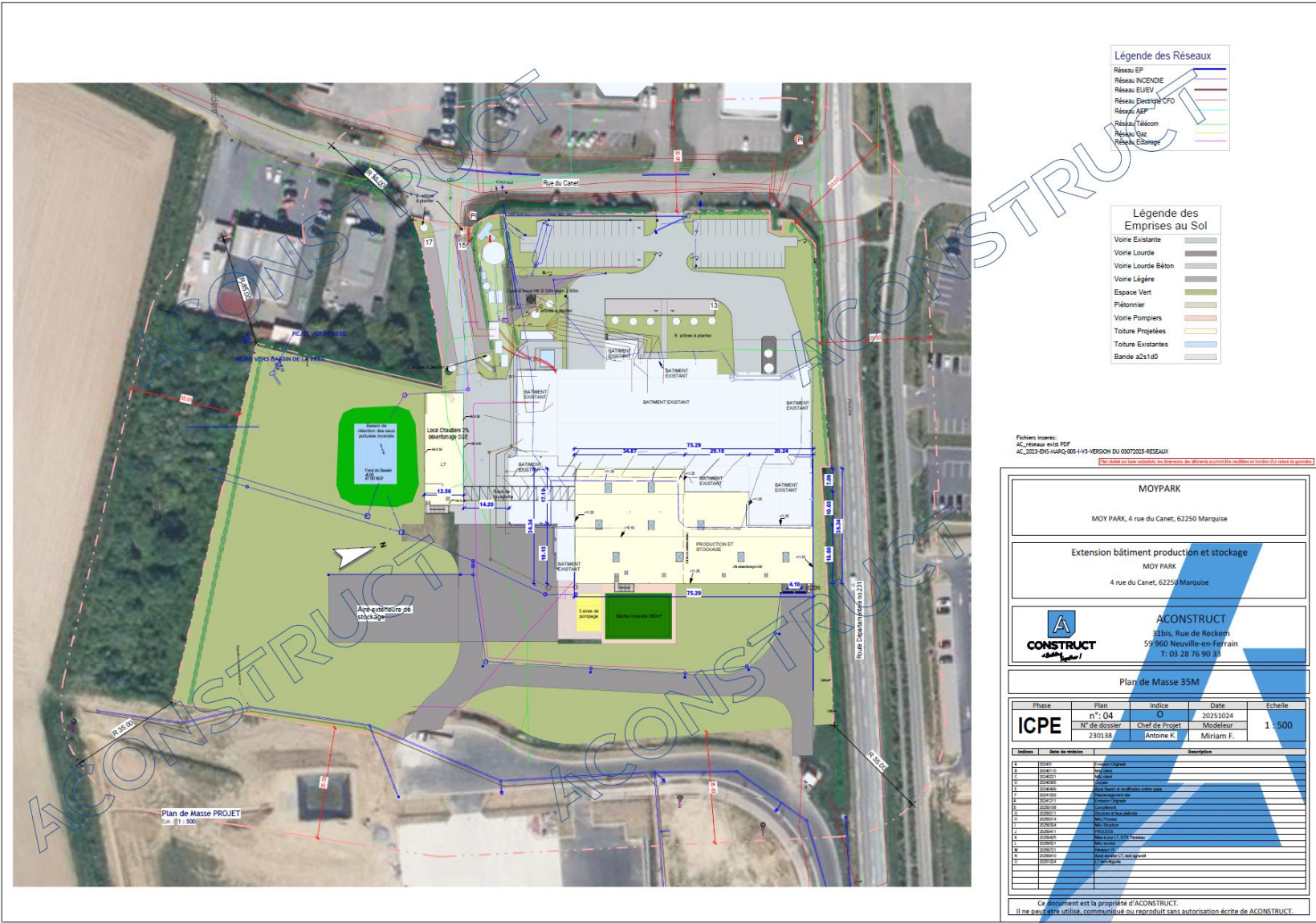


Figure 20 : Plan de masse et des réseaux du projet (Source : AConstruct)

III.4 PROCEDES MIS EN ŒUVRE

Pour rappel, l'usine dispose aujourd'hui de deux lignes de production. Dans le cadre du projet, il est prévu d'ajouter une ligne 3 qui permettra d'augmenter le volume produit et également de diversifier les produits (notamment les matières végétales). La ligne 1 sera démantelée afin d'optimiser les circulations internes et le stockage. La ligne 2 sera modernisée. L'exploitant anticipera également la mise en service d'une ligne 4.

MOY PARK augmentera ainsi la capacité de production de 35 à 139 tonnes/jour.

Les procédés mis en œuvre seront par ailleurs les mêmes qu'en situation existante.

III.5 MATIERES ENTREPOSEES

Une chambre froide positive (matières premières) et une chambre froide négative (produits finis) seront conservées. Une nouvelle chambre froide positive sera créée, ainsi qu'une chambre froide négative, pouvant servir à la fois au stockage des matières premières et des produits finis.

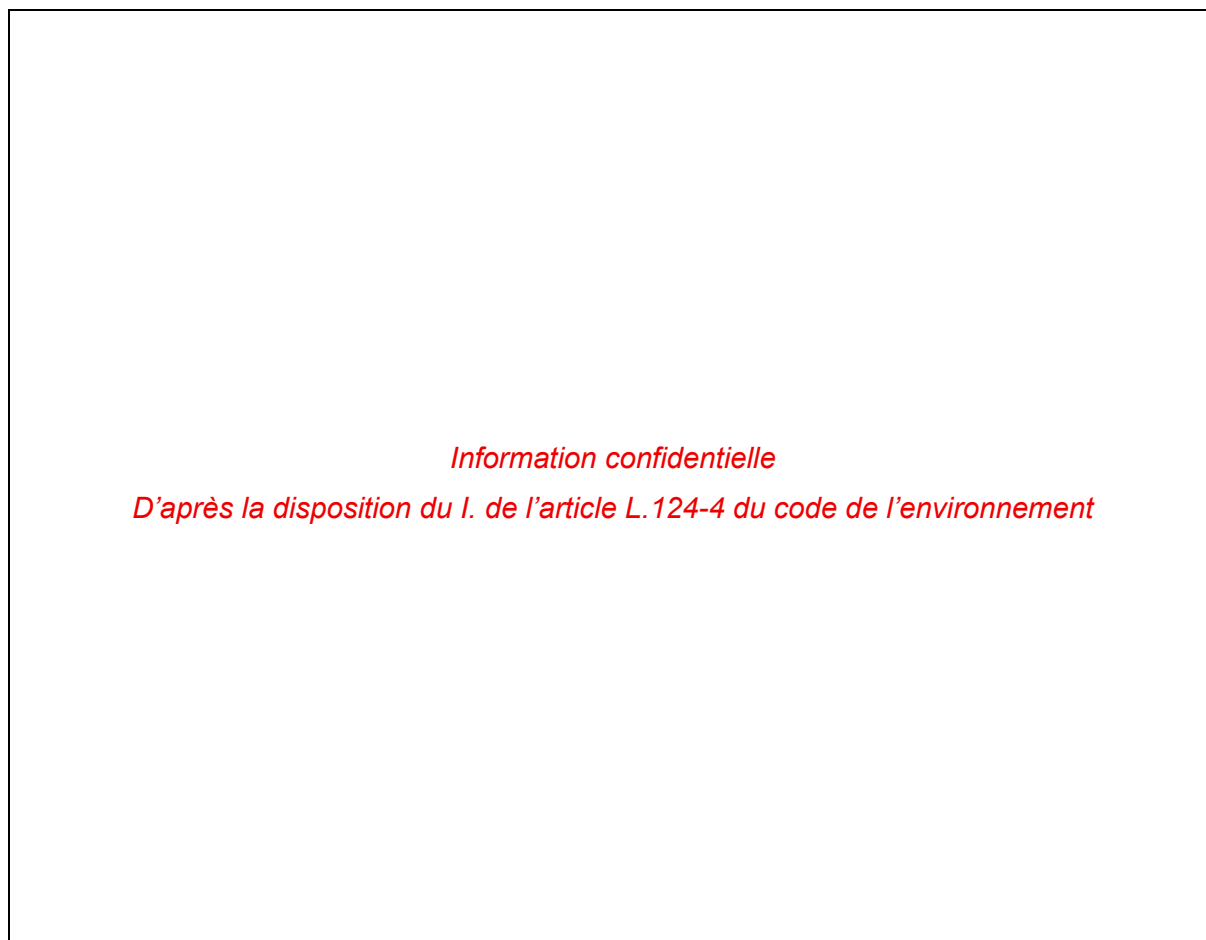


Figure 21 : Localisation des futures chambres froides (Source : AConstruct)

III.6 INSTALLATIONS ANNEXES

III.6.1 CHAUDIERES

Les chaudières existantes seront maintenues. La chaudière existante fonctionnant avec de l'huile comme fluide caloporteur sera conservée en appoint des autres installations de combustion mais ne sera pas en fonctionnement continu.

Une nouvelle chaudière, également à huile thermique, sera installée dans un local dédié au sein de la nouvelle salle des machines.

	Installation	Année de mise en œuvre	Puissance thermique (kW)	Fluide caloporteur
Existantes	Chaudière à gaz	2001	697	Huile thermique
	Chaudière à gaz	1999	1 368	Vapeur d'eau
	Chaudière à gaz	2001	2 050	Vapeur d'eau
Projetée	Chaudière à gaz	-	2 800	Huile thermique

Tableau 9 : Caractéristiques des chaudières existantes et projetées

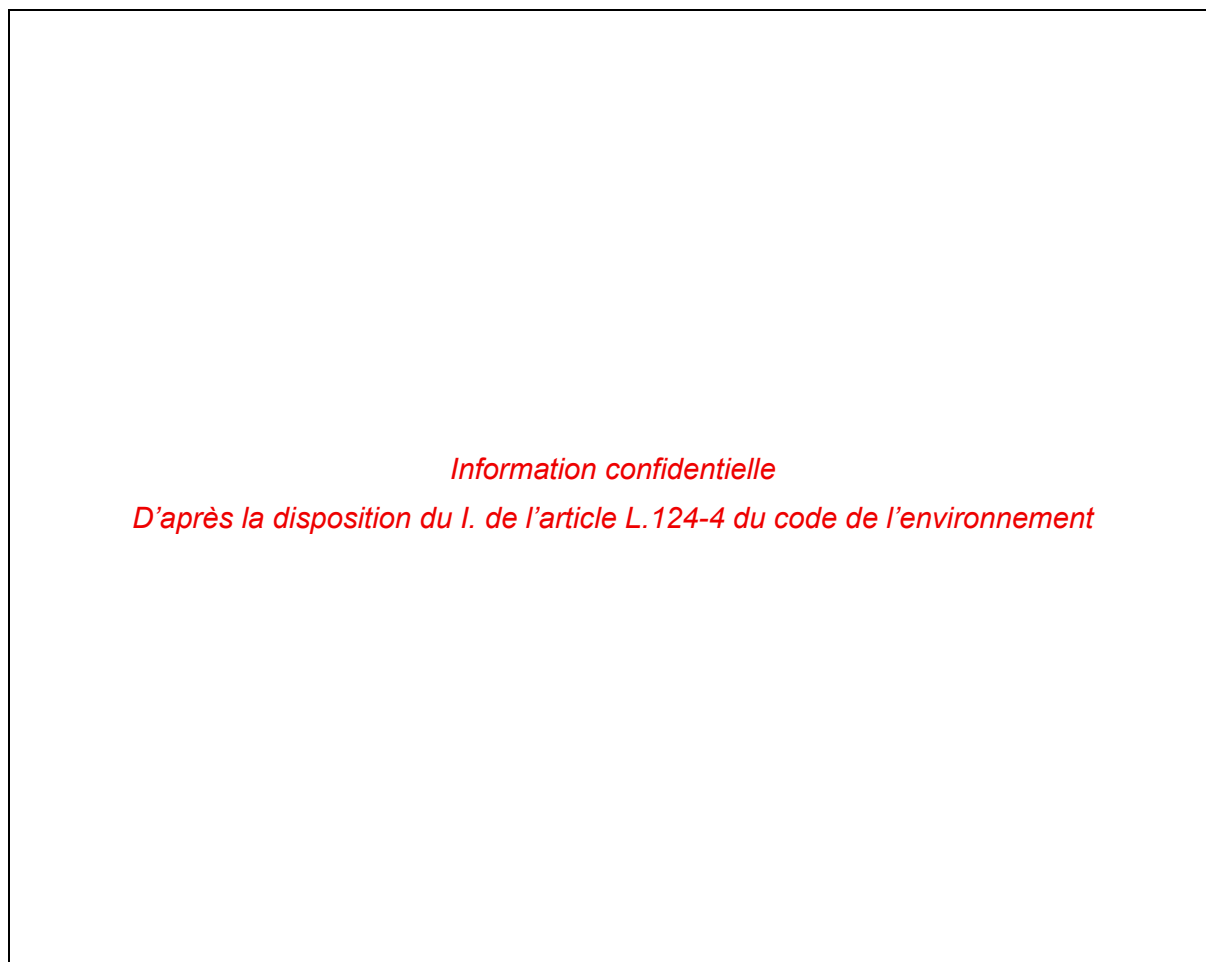


Figure 22 : Localisation de la nouvelle chaudière (Source : AConstruct)

III.6.2 REFRIGERATION

Dans la situation projetée, la grande majorité des besoins en froid de l'usine seront assurés par la nouvelle salle des machines qui contiendra quatre compresseurs dans un local dédié et deux refroidisseurs adiabatiques en toiture. Les tours aéroréfrigérantes existantes seront retirées ainsi qu'une majorité des groupes froids existants sur le site.

Le nouveau système emploiera de l'ammoniac comme fluide frigorigène. Au total, 5,8 tonnes d'ammoniac seront présentes dans les installations.

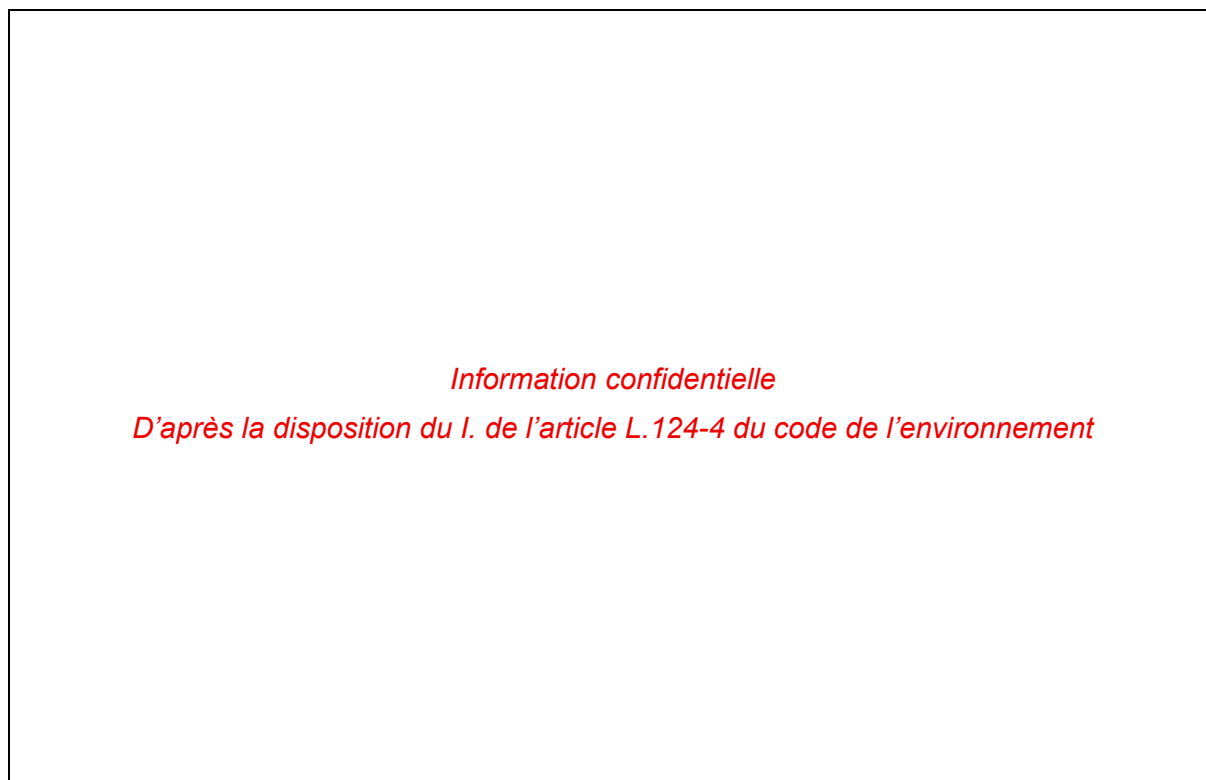


Figure 23 : Localisation des nouvelles installations frigorifiques (Source : AConstruct)

III.6.3 STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

La station de traitement des eaux usées industrielles du site nécessite d'être adaptée pour pouvoir absorber le flux d'eaux usées industrielles résultant de la hausse de production projetée.

Une nouvelle station sera implantée alors que l'existante sera toujours en fonction afin d'assurer une transition sans arrêt. Une partie des équipements existants sera d'ailleurs maintenue pour servir à la nouvelle station (égrilleurs, bassin tampon, aérateur, préleveur).

Les opérations de flottation et de floculation seront réalisées, dans la configuration projetée, au sein d'un conteneur fermé. La nouvelle station comprendra une cuve à boues d'environ 40 m³ (fermée) afin d'augmenter la capacité de stockage. L'encloisonnement de ces équipements permettra d'atténuer les émissions odorantes.

La station sera dimensionnée pour traiter un flux maximum de 18 m³/h.

L'emplacement de la station sera inchangé par rapport à la situation actuelle.

III.6.4 APPAREILS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Aucune évolution notable des capacités de charge de batteries n'est prévue. La puissance restera dans tous les cas inférieure au seuil de classement de la rubrique ICPE 2925-1 (50 kW).